

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE**

**\*\*\***

**92026 NANTERRE CEDEX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

|  |  |
| --- | --- |
| Objet du marché | **Travaux d’électricité courants forts & faibles- tous sites de la CPAM92** |
| Référence Consultation | **2025.02** |
| Procédure | Marché à Procédure Adaptée – Travaux  passé en application des article L.2123-1 et L.2125-1.1 du code de la commande publique |
| Pouvoir Adjudicateur | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE- 92026 NANTERRE CEDEX |

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

|  |  |
| --- | --- |
| * 1. ***Objet du Cahier des Charges Administratives Particulières 1-2 Parties contractantes*** | ***P.4*** |
|  |  |
| ARTICLE 2 – FORME ET DUREE DU MARCHE | Pg 4 |
| * 1. ***Mode de passation***   2. ***Durée et effet du marché***   3. ***Allotissement et Forme du marché*** |  |
|  |  |
| ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE | Pg 5 |
| * 1. ***Pièces particulières***   2. ***Pièces Générales***   3. ***Pièces à produire en cours de marché*** |  |
|  |  |
| ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS | Pg 7 |
| * 1. ***Émission des ordres de service 4-2 Modalités d'intervention*** |  |
|  |  |
| ARTICLE 5 – DELAIS D’INTERVENTION | Pg 9 |
| * 1. ***Travaux d’aménagement ou d’amélioration (articles du BPU) 5-2 Travaux de réhabilitation ou de réaménagement*** |  |
|  |  |
| ARTICLE 6 – SOUS- TRAITANCE | Pg 11 |

ARTICLE 7 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pg 12

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE Pg 12

***8-1 Réception des ouvrages ou travaux 8-2 Garanties***

ARTICLE 9 – ASSURANCE Pg 14

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE- Pg 15

***10-1 Forme des prix 10-3 Contenu des prix 10-4 Variation des prix***

ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES COMPTES Pg 16

***11-1 règlement des travaux d’entretien listés au BPU 11-2 règlement des travaux d’entretien hors BPU***

***11-3 Modalités de remise des factures et délais de règlement***

ARTICLE 12 – AVANCES (pour les opérations d’aménagement ou de réhabilitation) Pg 20

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT CESSION DE CREANCES (pour les opérations

d’aménagement ou de réhabilitation) Pg 21

* 1. ***Notification***
  2. ***Sous-traitance***

ARTICLE 14 – RETENUE DE GARANTIE (pour les opérations d’aménagement ou de réhabilitation) Pg 22

* 1. ***Conditions générales 14-2 Substitution de garantie***

***14-3 Remboursement de la retenue de garantie***

ARTICLE 15 – PENALITES Pg 23

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE Pg 24

* 1. ***Définition***
  2. ***Obligations***
  3. ***Textes applicables - sanctions 16-4 - Livret de sécurité SSI***

ARTICLE 17 – RESILIATION- LITIGES Pg 25

* 1. ***Résiliation***
  2. ***Litiges***

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG Travaux Pg 25

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

* 1. ***Objet du Cahier des Clauses Administratives Particulières***

Le présent CCAP a pour but de définir les obligations juridiques, administratives et financières régissant le marché de travaux électriques d’entretien et aménagement des sites de la CPAM des Hauts de Seine.

Le parc immobilier concerné est réparti sur tout le département des Hauts de Seine et comprend 14 sites. Ce parc est susceptible d’évoluer en cours de marché. (Annexe 1 du CCAP).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

* + - d’une part : la Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Hauts-de-Seine, désignée dans le présent CCAP par l’expression ‘’l’Organisme’’, représentée par son Directeur Général,
    - d’autre part: l’entreprise titulaire du marché, désignée par l’expression ‘’le Titulaire’’.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Directeur Général de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Hauts-de-Seine et par délégation Monsieur le Directeur de la Logistique, de l’Informatique et des Flux Entrants.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Financière et Comptable de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 – FORME ET DUREE DU MARCHE

## Mode de passation

Le marché est passé à l’issue d’une procédure adaptée en application des articles L 2123-1, R2123-1 et suivants du code de la commande publique (CCP), ainsi que des articles R2131-12 et 13 et R 2131- 18 du code de la commande publique.

## Durée et effet du marché

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification. Par dérogation à l’article 3.2.1 du CCAG-Travaux, le marché prend effet à compter de la date de sa notification.

Il pourra toutefois être dénoncé :

* + - par le titulaire, à chaque date anniversaire, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.
    - par l'organisme, à tout moment, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Allotissement et Forme du marché

Allotissement :

Le marché n’est pas alloti: conformément aux dispositions de l’article [L2113-11](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048246714) alinéa 2 du CCP, l’organisme décide de ne pas allotir, car la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

Forme des marchés :

Le présent marché de travaux est conclu sous la forme d’un accord cadre mono attributaire exécuté au fur et à mesure de l’émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R 2162- 2 et R2162-13 et 14 du CCP : « *les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l’accord cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l’accord cadre, dont l’exécution est demandée et en déterminent la quantité*. ».

Le marché est conclu sans minimum, avec un maximum sur la durée du marché fixé à 1 600 000,00

€ HT soit 1 920 000 €TTC.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de leur ordre en cas de contradiction entre elles :

## Pièces particulières

Les candidats se référeront à la liste ci-dessous pour les pièces particulières mises à disposition par l’organisme dans le cadre de la publicité :

* + - l'Acte d’Engagement complété et signé par le titulaire et accepté par l’Organisme, ainsi que ses annexes :
      * bordereau de prix unitaires (BPU), en PDF et en Excel. (annexe 1)
      * *déclaration de sous-traitance, si besoin* (non fournie)
    - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.). et le livret de sécurité annexé.
      * Liste des lieux d’exécution, (annexe 2) ;
      * Pénalités, (annexe 3) ;
      * Fiche coordonnées (annexe 4) ;
      * Livret de Sécurité, (annexe 5).
    - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et le classeur des annexes CCTP:
      * 1/ Référentiel des textes contractuels
      * 2/ 410DO001 CCTG (Référentiel National CNAM) ;
      * 3/ Fiche de matériaux et matériels
      * 4/ Extraits DOE MB15 (fiches techniques d’appareillages, Éclairage, Analyse fonctionnelle GTB, Classeur synoptique GTB) ;
      * 5/ Livret sur le devoir de conseil ;

## Pièces Générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix tel que ce mois est défini à l’article 12-3-1 :

* + - l'arrêté du 16 juin 2008 modifié par l’arrêté du 21/10/2011 portant règlementation sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale,
    - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (arrêté du 30/03/2021 portant approbation du CCAG Travaux),
    - Le Code de la Commande Publique (CCP) en vigueur.
    - le Cahier des Recommandations des Clauses Techniques Générales (CRCTG)
    - les normes françaises AFNOR ou toutes autres normes reconnues équivalentes,
    - le Cahier des Charges des Documents Techniques (CCDTU) et règles de calcul des DTU.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l’exercice de sa mission, d’une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l’exécution du présent marché et d’une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d’ordre public ou qu’ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles. Le Titulaire s’engage en outre à une exécution des prestations dans le complet respect des règles de l’art.

## Pièces à produire en cours de marché

Les entrepreneurs devront produire tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu’à son terme :

* une attestation de vigilance prouvant la fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l’article L243-15 émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois, - lorsque l’immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée, le candidat doit fournir l’un des documents mentionnés à l’article D8222-5 du nouveau Code du travail:

ou

1. une carte d’identification justifiant de l’inscription au répertoire des métiers, ou
2. un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente,

ou

1. un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d’inscription.

* la liste nominative des salariés étrangers employés par l’entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous- traitance.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CPAM des Hauts-de-Seine, à l’adresse suivante :

[**https://www.e-attestations.com**](https://www.e-attestations.com/)

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

-En outre, le titulaire devra produire un Justificatif de formation (Attestation de formation) à la Gestion Technique du Bâtiment (GTB).

Si le titulaire retenu a fait état d’une méconnaissance de la Gestion Technique du Bâtiment (GTB), indispensable à l’exécution des prestations (cf art 3 du CCTP), il devra prouver, dans un délai de 6 mois à compter de la notification, que ses agents ont subis avec succès une formation à cet équipement.

Au besoin, le coût de formation sera supporté à 50% par la CPAM sur présentation de devis, tout défraiement étant à la charge du titulaire du marché.

Le non-respect de cette clause donnera lieu à l’application d’une pénalité. (Cf annexe 2 du CCAP).

ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS

## Émission des ordres de service

En fonction des besoins de l’organisme, il sera adressé au titulaire du marché :

# Des ordres de service pour des travaux d’aménagement ou d’amélioration établis en référence aux prix fixés dans le Bordereau de Prix Unitaire (BPU).

L’ordre de service pourra prendre la forme d’un mail.

Les prix des prestations prévues dans le BPU comprennent la main d’œuvre et le déplacement.

* + - **Des demandes de devis pour les interventions ne pouvant être chiffrés suivant le BPU**. Le titulaire devra, à la demande de l’organisme établir un devis.

Le devis mentionne obligatoirement : le numéro de marché communiqué par l’organisme, le délai de commande des matériaux, le délai d’exécution (hors délai de commande des matériaux et matériels).

Il appartient alors au titulaire de présenter, avant la remise du devis toutes observations ou suggestions qu’il juge utiles quant aux prescriptions techniques et aux prévisions du devis descriptif.

L’organisme se réserve le droit de donner suite au devis ou non.

Le montant du devis intègrera :

* le coût des équipements ou pièces nécessaires à la prestations, la facture fournisseur sur laquelle sera affecté le coefficient de marge figurant dans l’Acte d’Engagement,
* les heures de main d’œuvre nécessaires pour les travaux visés et
* le forfait de déplacement.

Les commandes relatives aux travaux d’entretien, ou de réhabilitation, dressé sur la base du devis descriptif détaillé transmis par le titulaire et accepté par l’organisme, font obligatoirement l’objet d’un bon de commande, ou d’un ordre de service.

Le maître d’ouvrage transmettre en cas de nécessité un CCP « Cahier des prescriptions particulières ». Ce document permettra de préciser des points propres à une opération donnée. Le CCP, propre à chaque opération, revêt une valeur contractuelle sous réserve du respect du cadre du marché.

En cas d’acceptation du devis, un ordre de service sera adressé au titulaire pouvant comprendre les éléments suivants :

* + la référence du marché
  + le numéro de l’ordre de service,
  + la référence du devis
  + la nature des prestations y compris le CCP éventuel,
  + le lieu et date d’exécution des travaux,
  + le planning d’exécution\*
  + l’adresse de facturation,
  + le montant HT et TTC ainsi que le taux de TVA applicable.

La CPAM 92 indiquera au titulaire si elle souhaite qu’un planning d’exécution soit joint au devis.

# Exceptions d’exclusivité.

* + - * Pour les travaux d’électricité hors BPU, correspondant à des opérations spécifiques d’un montant maximal par opération de 5000 € TTC, le titulaire ne disposera pas d’une exclusivité.

L’organisme se réserve la possibilité, sans déroger au marché, de faire appel à un tiers extérieur (exemple ; petits travaux liés à un marché de peinture).

* + - * Pour les travaux VDI (Câblages Voix-Données-Images) les interventions sur courants faibles visant :
        + des remaniements ou création pour les dispositifs SSI ;
        + les dispositifs de vidéo surveillance, les dispositifs de contrôle d’accès,
        + les dispositifs RAMSES d’alerte Police,
        + les levées d’anomalies relatives aux vérifications périodiques obligatoires ;

Ces interventions constituent des opérations jugées importantes mais non prépondérantes dans le présent marché et ne seront pas soumise à une exclusivité du titulaire; l’organisme se réserve la possibilité, sans déroger au marché, de faire appel à un Tiers extérieur.

* 1. ***Modalités d'intervention***

# PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlement en vigueur, relatives à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail.

Il devra respecter sur les sites de l’organismes, les dispositions indiquées dans l’extrait du règlement intérieur transmis en annexe, et respecter toutes les consignes de sécurité transmises par les agents de sécurité ou les Services généraux de l’organisme.

Pendant leur séjour dans les locaux de l’Organisme, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d’accès et de sécurité établies par celle-ci.

Les interventions seront réalisées dans les locaux de la CPAM 92 par le titulaire selon les plages horaires indiquées par la CPAM 92 lors de la demande d’intervention.

Il est précisé que les interventions seront réalisées dans des sites occupés et fréquentés par le public. De ce fait, le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer le bon déroulement des interventions sans aucune perturbation dans le fonctionnement des services de la CPAM 92.

De même, la plus grande correction est exigée de la part du personnel du titulaire.

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

**Préalablement au commencement d’exécution des prestations le titulaire doit procéder à l’établissement du plan de prévention**

Conformément aux articles R.4512-6 à R4512-11 du Code du travail, un plan de prévention établi par écrit est transmis à la CPAM 92 dans les 5 jours suivant la notification du marché et dans tous les cas avant le commencement des prestations, dès lors que l’opération à effectuer par le titulaire, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles celles-ci peuvent faire appel, représente un nombres d’heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures de travail sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les prestations soient continues ou discontinues.

Il en est de même dès l’instant où, en cours d’exécution des prestations, il apparaît que le nombre d’heures de travail doit atteindre 400 heures.

ARTICLE 5 – DELAIS D’INTERVENTION

## Travaux d’aménagement ou d’amélioration (articles du BPU)

Le délai d’exécution court à compter de la réception par le prestataire du mail de commande. La date et l’heure figurant sur l’applicatif mail de la CPAM faisant foi.

En cas de difficulté subie par le titulaire pouvant compromettre la lecture de ses mails (perte de réseau, problème informatique, salarié en grève, etc.) ou en cas d’empêchement dans l’exécution, celui-ci est tenu d’aviser la CPAM dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

## Travaux de réhabilitation ou de réaménagement

Le délai d’exécution aura pour origine la date fixée par la décision du maître d’ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée dans l’ordre de service.

Les délais d’exécution s’insèrent dans ce délai d’ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d’exécution.

Calendrier prévisionnel d’exécution ;

Les délais d’exécution partent de la première intervention de l’entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l’entrepreneur sur le chantier fait l’objet d’un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d’exécution propre au lot considéré.

Toute augmentation du délai d’exécution doit faire l’objet d’un ordre de service de prolongation de délai du maître d’œuvre.

Dérogation à l’article 9.4.4 alinéa 5 du CCAG travaux, le cas où les travaux ne sont pas achevés à l’expiration du délai d’exécution fixé par le marché, par la faute de l’entreprise, la valeur finale de l’index, pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, est appréciée au plus tard soit à la date contractuelle de réalisation des prestations soit à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

L’entrepreneur n’a pas le droit d’obtenir la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l’ouvrage à la demande du maître de l’ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l’article 18 du CCAG travaux en matière de délai.

# Phase préparatoire :

L’ordre de service fixe la durée de la période de préparation qui vise notamment :

Obligations du Maître d’ouvrage :

-Envoi de la déclaration réglementaire d’ouverture du chantier (DROC) ; Par les soins du Maître d’œuvre ou de l’OPC:

* établissement du calendrier détaillé d’exécution sous la forme d’un « calendrier à barres »;
* la fixation des dates de remise des études techniques ;
* l’organisation du chantier.

Obligations de l’Entrepreneur, en liaison avec le Maître d’œuvre :

* établissement et présentation au visa de l’OPC ou du Maître d’œuvre du programme d’exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d’élaborer le calendrier détaillé d’(exécution des études et travaux. Participation avec l’OPC aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,
* projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l’article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG Travaux ;
* établissement et remise au maître d’œuvre des plans d’exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
* établissement du ou des plans de réservations ;
* établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l’article 20.1 ci–dessous. (Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur cotraitant et sous- traitants).

Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

* Constitution de l’équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier
* Désignation du personnel affecté à la cellule de synthèse
* Constitution de l’équipe chargée des études d’exécution
* Production de fiches navettes financières détaillées
* Mise en place par toutes les entreprises et leurs éventuels sous-traitants d’un PAQ (Plan Assurance Qualité)
* Enregistrement des entreprises et maîtres d’œuvre sur le système d’échanges de données informatisées (le cas échéant) ; - Etc….

ARTICLE 6 – SOUS- TRAITANCE

Au cas où le prestataire envisagerait de sous-traiter une partie des opérations qui lui seront confiées par l’organisme, il devra obtenir du pouvoir adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

Le prestataire présentera à l’organisme le formulaire DC4 dûment complété et signé précisant la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par le sous-traitant.

La transmission par l’organisme de la DC4 datée et signée par l’organisme emportera acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En application des articles L 2193-3 et L2193-7 du Code de la Commande Publique, le maître d’ouvrage précise que certaines tâches exécutables dans le cadre des prestations listées au BPU ne pourront pas être sous traitées car jugées essentielles ; ces tâches sont strictement listées dans le BPU.

L’organisme précise par ailleurs, en cas de sous-traitance en cascade, que chaque sous-traitant sera soumis aux conditions d’agrément du maître d’ouvrage et d’exigences des certificats et capacités des entreprises de 1er niveau.

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que co- contractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le présent CCAP et ses annexes sera applicable exclusivement à l’entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l’ouvrage.

# L’organisme indique par ailleurs interdire la sous-traitance pour des tâches jugées essentielles et limitativement listées dans le BPU.

ARTICLE 7 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l’achèvement des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE

## Réception des ouvrages ou travaux

SI RECEPTION GLOBALE

(Dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG-Travaux)

La réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux. Elle prend la forme d’une décision unique du maître de l’ouvrage et prend effet à la date de l’achèvement de l’ensemble des travaux.

L’entrepreneur avise le maître de l’ouvrage de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d’œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l’ensemble des travaux sera achevé.

Un constat d’achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l’entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d’œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d’information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l’avisant de l’achèvement des travaux.

Les réserves pourront être notifiées au titulaire avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n’auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l’ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l’entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

SI RECEPTION PARTIELLE

Le décompte général est unique pour l’ensemble des travaux. La notification de la dernière décision de réception partielle fait courir le délai prévu au présent CCAP.

Le délai maximal dans lequel le maître d’oeuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l’avisant de l’achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s’avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus…)

En précision à l’article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l’apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées par la ou les réceptions partielles avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d’ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l’utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l’ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Le titulaire remettra au maitre de l’ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, les plans d’exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d’œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci- dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par l’entrepreneur s’entendent des plans et documents qu’il a établis ou qu’il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l’exclusion des documents dont la production incombe au Maître d’œuvre.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché est opérée jusqu’à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l’entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l’article 40-1 du CCAG Travaux.

Cette retenue ne peut être levée qu’après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d’œuvre.

## Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

* la garantie de parfait achèvement ;
* la garantie biennale ;
* la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d’effet de la réception des travaux ou ouvrages.

# La garantie de parfait achèvement

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l’article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

* remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
* exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l’ouvrage dans les conditions définies par l’article 44-2 du CCAG travaux.

# La garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s’inspire l’article 1792-3 du code civil. Les fabricants d’un ouvrage d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l’entrepreneur ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du code civil.

# La garantie décennale

La garantie décennale couvre les dommages tels qu’ils sont définis par les principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d’un ouvrage d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l’entrepreneur ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du code civil.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

L’entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d’ouvrage, qu'ils sont titulaires :

* d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
* d’une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise, par une attestation délivrée par la compagnie d’assurance.

La non-production des attestations d’assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L’entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d’assurance intéressée certifiant que l’entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci- dessus.

En cas de chantier d’une durée supérieure à 12 mois, l’entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Par ailleurs, en application de l’article 8.2 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage précise qu’il a contracté ou qu’il contractera les assurances suivantes :

* Tous risques chantiers ;
* Dommages-ouvrages ;
* Responsabilité civile.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE-

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois précédent le mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

## Forme des prix

Les travaux sont réglés sur la base des prix forfaitaires ou unitaires indiqués au bordereau de prix annexé à l’acte d’engagement (annexe 2).

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché.

Le montant des travaux pourra être arrêté forfaitairement après accord entre l’organisme et le titulaire.

## Contenu des prix

* + - ***Travaux d’aménagement ou d’amélioration compris au BPU***

Les interventions listées au BPU font l’objet d’une facturation forfaitaire. Les prix sont réputés comprendre tous les frais accessoires.

## Travaux hors BPU pour des opérations de réhabilitation

Les prix des opérations de réhabilitation feront l’objet d’un devis détaillé obligatoirement validé par l’organisme avant tout début d’exécution.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, et tous les travaux nécessaires au complet et parfaitement achèvement des ouvrages, conformément aux règles de l’art, aux normes et règlements en vigueur.

Les prix s’entendent pour une réalisation conforme aux prescriptions contenues dans le présent marché.

Ils sont réputés tenir compte également de toutes sujétions d’exécution des travaux normalement prévisibles qui résultent :

* de phénomènes naturels,
* des servitudes touchant au domaine public,
* de la présence de canalisations, conduites, câbles de toute nature dont le déplacement ou la transformation serait nécessaires,
* de la réalisation d’autres ouvrages,
* de toutes autres causes étrangères au chantier.

Le titulaire doit incorporer dans son prix tous les accessoires indispensables à une parfaite finition et exécution de sa prestation.

Les prix sont établis hors TVA, libellés en euros. Le taux applicable de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au jour de la facturation.

## Variation des prix

* *Mois d’établissement des prix*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois qui précède celui du jour fixé pour la remise des plis, à savoir Août 2025, ce mois est appelé « mois zéro ».

* *Modalités de variation des prix*

Les prix fixés à l’Acte d’Engagement et au BPU sont applicables jusqu’au 31/07/2026. A compter du 1er août 2026, ils pourront être révisés annuellement selon les modalités suivantes :

*P* Po   0,15  0,85*x*( *BT* 47 )

 *BT* 47*o* 

* Valeur des indices : BT 47 : électricité BT47o = Valeur de l’indice au mois zéro.

BT47 = Dernier indice connu au jour de la révision :

Il est précisé qu’aucun paiement de facture portant de nouveaux prix ne pourra être effectué sans qu’un accord ne soit préalablement intervenu.

ARTICLE 11 – REGLEMENTS DES COMPTES

## règlement des travaux d’aménagement ou d’amélioration listés au BPU

Les factures seront réglées après réalisation des prestations définies dans chaque ordre de service et feront l’objet de factures spécifiques qui devront être conformes au Bordereau de Prix Unitaires.

Les factures devront être accompagnées des bons d’intervention (voir article 8-1 du présent document).

## Travaux d’aménagement ou de réhabilitation hors BPU

**Acomptes mensuels** / Dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux

* + - Délai imparti au maître d’œuvre – notification au titulaire de l’état d’acompte mensuel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire.

(Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lient pas les parties contractantes).

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l’ouvrage, en vue de

l’ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis

le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

* + - Projet de décompte final : Délai imparti au titulaire – notification aux maitre d’œuvre et maître d’ouvrage du projet de décompte final dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.
    - Délai imparti au maître d’œuvre – transmission du projet de décompte final, accepté ou rectifié, au maître d’ouvrage dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de décompte final.

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre est revêtu des date, signature et cachet du Maître d'œuvre.

En cas de présentation d’un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de 10 jours calendaires sera prolongé d’une durée égale au retard qui en résulte pour l’établissement du décompte final.

* + - Délai imparti au maître d’ouvrage – notification au titulaire du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d’ouvrage du projet de décompte final.

Le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d’un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d’œuvre établit d’office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

# Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT ...................................................................................................

Travaux non exécutés HT ...........................................................................................

(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1) Ensemble base marché HT ..........................................................................................

Actualisation, ou révision des prix, sur travaux réellement exécutés :............................

(index ou indices parus officiellement) (1)

TOTAL HT ...........................

# Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT ............................................................................

(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1)

actualisation ou révision des prix sur travaux en plus en valeur marché HT :..................... (index ou indices parus officiellement) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT (sur justification) :..............................................

TOTAL HT ...........................

TOTAL GENERAL HT ...........................

PENALITES suivant CCAP ...........................

RESTE ...........................

TVA ...........................

TOTAL GENERAL TTC ...........................

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées, ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation.

Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 30 jours visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

Dans le cas d’une réception partielle, le décompte général est unique pour l’ensemble des travaux. La dernière décision de réception partielle conditionne l’envoi du projet de décompte final des travaux.

* Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d’ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG-Travaux

Seule une notification du maitre de l’ouvrage validera le décompte général.

## Modalités de remise des factures et délais de règlement

Dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux (transmission projets de décompte mensuel)

Conformément à l’article L.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique, les factures, projets de décompte mensuel et décompte généraux établis par le titulaire seront adressés à la l’organisme de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro à l’adresse suivante : [https://chorus-pro.gouv.fr.](https://chorus-pro.gouv.fr/)

La transmission par une autre voie ne sera pas prise en compte et induira le rejet de la demande de paiement.

L’utilisation de ce portail nécessitera la création d’un compte gratuit par le Titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil:

* Le numéro de SIRET, qui identifiera l’organisme en tant que destinataire de la facture : SIRET : 323 636 837 00045
* Destinataire : DLI-G3-ACHATS

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter: - le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/

* l’aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les factures seront établies par le titulaire en double exemplaire et porteront les mentions suivantes :

* + Numéro du marché,
  + Nom et adresse du créancier,
  + Le numéro de compte,
  + La nature de l’intervention,
  + La date et le lieu de passage,
  + Les prix HT,
  + Le taux et le montant de la TVA, les prix TTC.

A l’appui de la facture, l’entreprise devra joindre pour les fournitures hors bordereaux de Prix Unitaires, les factures fournisseurs sur lesquelles est appliqué le cœfficient de marge ainsi que les devis pour les travaux effectués hors BPU. Pour toutes les factures, les bons d’intervention doivent être également joints. Aucune facture ne sera réglée sans tous ces éléments.

- **Délai de règlement**

En application de l’article R 2192-10 du Code de la Commande Publique, le paiement des factures interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

L’indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euros.

- **Interruption du délai de paiement**

En application de l’article R.2192-27 du code de la commande publique, le délai de paiement pourra être interrompu une fois, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des mentions prévues par la loi ou par l’article 6.2 du présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

En application de l’article R.2192-28 du code de la commande publique, l’interruption du délai de paiement fera l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception, précisant notamment les raisons imputables au créancier et les pièces à fournir.

À compter de la réception de la totalité des éléments par mail, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

- **Mode de règlement**

Les règlements seront effectués par virement sur le compte financier indiqué par le titulaire.

ARTICLE 12 – AVANCES (pour les opérations d’aménagement ou de réhabilitation)

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l’avance est calculée de la façon suivante : taux de l’avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial

TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

De la même manière, conformément à l’article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci- dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu’il en formule la demande expresse au maître de l’ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux. Le versement de cette avance relève de la décision du maître d’ouvrage

.

Cette avance n’est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l’article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage retient l’option A.

 Lorsque l’entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique : le taux de l’avance est fixé à 30 %,

 Lorsque l’entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n’est une PME au sens du code de la commande publique : le taux de l’avance est fixé à 20 %,

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l’avance sont appréciées au regard de la taille d’entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l’avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l’hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l’avance.

# En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d’octroi d’une avance telles que fixées à l’article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l’avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l’acte d’engagement ou à l’acte spécial.

# Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l’avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de solde. Le remboursement s’impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché OU de la tranche. Dans la mesure du possible, le remboursement s’effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché ou de la tranche ou du montant minimum ou du bon de commande en l’absence de montant minimum.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT CESSION DE CREANCES (pour les opérations

d’aménagement ou de réhabilitation)

En cas de cession ou de nantissement, le maitre de l’ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l’original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d’une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l’objet d’un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l’original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d’une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l’acte d’engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l’entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

## Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d’un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l’article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s’il s’agit d’une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l’organisme de l’accord de l’entreprise pour le paiement des prestations dues.

## Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu’à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître de l’ouvrage l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l’ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d’un montant tel qu’il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l’article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 14 – RETENUE DE GARANTIE (pour les opérations d’aménagement ou de réhabilitation)

## Conditions générales

Conformément aux articles L 2191-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu’une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s’il s’agit d’une petite et moyenne entreprise mentionnée à l’article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

*La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès- verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que CES désordres n’aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n’étaient pas identifiables au moment de la réception.*

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire.

L’organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l’économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement mentionné à l’article L 612-1 du Code monétaire et financier.

Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d’origine.3

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du

groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

## Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l’ouvrage ne s’y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

## Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu’en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 15 – PENALITES

Par dérogation à l’article 19 du CCAG-Travaux en cas de non-respect des délais précisés dans le CCTP, le titulaire encourt des pénalités sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités sont présentées en annexe 2 du CCAP, cette annexe est partie intégrante du CCAP. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par la CPAM 92.

Il ne sera pas fait application de l’article 19.2.4. du C.C.A.G Travaux.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

## Définition

Le terme « Information Confidentielle » correspond à toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la prestation.

Toute information confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre du présent marché est et restera la propriété de l’organisme.

## Obligations

La CPAM 92 et le Titulaire s'engagent à respecter mutuellement le secret professionnel. Pour ce faire, le titulaire s'engage :

* + - à ne pas divulguer les informations et les documents dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution du marché.
    - à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la prestation effectuée pour l’organisme
    - à n’utiliser l’information confidentielle qu’aux seules fins de l’exécution de la prestation
    - à ne pas reproduire l’information pour lui-même ou un tiers
    - à faire prendre les mêmes engagements par son personnel affecté au marché.

Cette obligation devra perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du marché.

La CPAM 92 s'engage, pour sa part, à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le cocontractant, que celui-ci aurait désigné comme tel dans le cadre

de l'exécution du marché et à faire prendre le même engagement par son personnel affecté au marché.

Aucune photographie des installations, des bâtiments appartenant à la CPAM 92 ne peut être réalisée à usage interne ou externe, sans autorisation préalable.

Toutefois, la confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont ou deviennent publics.

## Textes applicables - sanctions

Toute atteinte à l'obligation du secret professionnel pourra être punie par la loi, notamment en vertu des articles :

* + - 226-13, 226-21 et 226-22 du Code Pénal,
    - 323-1 à 323-7 du Code pénal issus de la loi Godfrain du 5 janvier 1988 et sanctionnent les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, ainsi qu'en vertu de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la CPAM 92 peut résilier le marché nonobstant les droits à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

A l’expiration du présent marché, le titulaire devra restituer, le cas échéant, à l’organisme tout support contenant une information confidentielle.

## - Livret de sécurité SSI

Le prestataire s'engage à respecter les consignes du livret de sécurité annexé au présent CCAP.

ARTICLE 17 – RESILIATION- LITIGES

## Résiliation

Les clauses de résiliation prévues aux articles 49 à 52 du C.C.A.G Travaux de 2021 sont applicables au présent marché.

## Litiges

Le tribunal compétent est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG Travaux

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **C.C.A.P.** | **CCAG Travaux** | **OBJET DE LA DEROGATION** |
| Articles 2.2 | Article 3.2.1 | Délais d’exécution des prestations |
| Article 8.1 | Articles 42.1 et 42.3 | Réception des ouvrages et travaux |
| Article 5-2 | Article 9.4.4 | Travaux de réhabilitation |
| Article 15 | Article 19 | Pénalités de retard |
|  |  |  |